

DECISION N° 2014 - 056

PORTANT SCISSION DU FCP SOGEVALOR ET AGREMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP) SOGEDYNAMIQUE EN QUALITE D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (OPCVM) SUR LE MARCHÉ FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") et son Annexe ;
- Vu** la Décision n°001/97 du Conseil des Ministres du 28 novembre 1997 portant Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/12/03/2013 du 22 mars 2013 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** la Décision n°77/ P-CREPMF/39-2002 en date du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;
- Vu** l'Instruction n° 22/99 du 02 juillet 1999 du Conseil Régional relative à l'agrément des Organismes de Placement Collectif et à l'information du public, notamment en ses articles 7 et 8 ;
- Vu** l'Instruction n°24/99 du 14 Septembre 1999 relative à la note d'information des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ;
- Vu** l'Instruction n°45/2011 du 09 septembre 2011 du Conseil Régional relative à l'organisation, au fonctionnement et la gestion des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n°46/2011 du 09 septembre 2011 du Conseil Régional relative à la classification et aux règles d'allocation d'actifs des Organismes de Placement Collectif sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** les délibérations du Comité Exécutif en sa 47^{ème} session du 19 août 2014 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le Fonds Commun de Placement (FCP) SOGEDYNAMIQUE est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UEMOA.

L'agrément du FCP SOGEDYNAMIQUE est enregistré sous le numéro FCP/2014-12.

Article 2

Le FCP SOGEDYNAMIQUE présente les principales caractéristiques ci-après :

Dénomination	SOGEDYNAMIQUE
Type	Fonds Commun de Placement Actions
Nature	Fonds de distribution
Promoteurs	Société Générale des Banques de Côte d'Ivoire (SGBCI) et la SGO SOGESPAR
Objet	SOGEDYNAMIQUE a pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières émises sur le marché financier de l'UEMOA
Valeur liquidative d'origine	Elle sera calculée dès l'autorisation de la scission et l'approbation du Fonds.
Forme des parts	Titres dématérialisés inscrits en compte auprès de la SGO SOGESPAR
Dépositaire	SGI SOGEBOURSE
Société de Gestion	SGO SOGESPAR (société agréée en qualité de Société de Gestion)
Commissaires aux Comptes	Cabinets MAZARS-CI, titulaire et MOIHE Audit et Conseil suppléant
Orientation de gestion	Les actifs du FCP SOGEDYNAMIQUE seront en permanence constitués conformément à la réglementation en vigueur et seront répartis à 70 % au moins en actions et de droits d'attribution ou de souscription cotés à la BRVM ou sur tout marché réglementé en fonctionnement régulier et ouvert au public de l'UEMOA, à 22,5 % au plus en actions non cotées et parts d'OPCVM, en titres de créance cotés et non cotés et en de dépôts bancaires et de quasi liquidités et 7,5 % des dépôts bancaires.
Souscripteurs visés	Personnes physiques résidentes ou non de la zone UEMOA
Horizon de placement	3 ans.
Spécificité du Fonds	Les porteurs de parts ne bénéficient d'aucune garantie de restitution du capital investi. La liquidité du Fonds est garantie par la SGBCI
Lieux de souscription	Les souscriptions sont reçues auprès de la SOGESPAR et de la SGI SOGEBOURSE.
Valorisation	Quotidienne

Article 3

La note d'information du FCP SOGEDYNAMIQUE a été visée sous le numéro FCP/2014-12/NI-01/2014.

Article 4

La Société de Gestion doit faire figurer sur la page de couverture de tous les documents publicitaires se rapportant au FCP SOGEDYNAMIQUE un avertissement concernant sa spécificité.

Article 5

Toute souscription au FCP SOGEDYNAMIQUE doit se faire au moyen d'un bulletin de souscription matérialisant l'acceptation des règles de gestion et d'investissement de ce Fonds.

Article 6

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 7

La décision portant agrément du FCP SOGEDYNAMIQUE doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la BRVM au plus tard 90 jours après sa notification.

Article 8

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 19 novembre 2014

Le Président



Jeremias PEREIRA